DROITS FONDAMENTAUX
ET ÉTAT DE DROIT

Observations des autorités sur le rapport concernant la visite à Chypre

25-26 Novembre 2021

Comité économique
et social européen

Observations du gouvernement de la République de Chypre sur le projet de rapport du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» du Comité économique et social européen concernant sa visite à Chypre les 25 et 26 novembre 2021

La République de Chypre tient à exprimer sa gratitude au groupe «Droits fondamentaux et état de droit» pour l'échange de vues intéressant qui a eu lieu le 25 novembre et, concernant le projet de rapport rédigé dans la foulée de cette rencontre et intitulé «Rapport sur la visite à Chypre, 25 et 26 novembre 2021», elle souhaite formuler un certain nombre d'observations supplémentaires dans les rubriques ci-après.

La République de Chypre entend souligner une nouvelle fois sa détermination à respecter le principe de l'état de droit, en ce qu'il constitue une valeur fondamentale de l'Union européenne et un rouage indispensable pour une société démocratique.

1. Droits fondamentaux en rapport avec les partenaires sociaux

Le **dialogue social** compte parmi les facteurs essentiels pour la mise en place d'une politique de l'emploi. S'agissant de formuler des politiques sur une base consensuelle, il est encore et toujours primordial, dans le domaine du travail en particulier mais aussi, de manière plus générale, en matière sociale, de faire bon usage d'un tel dialogue, en toute honnêteté et dans un climat de confiance, afin d'élaborer des décisions stratégiques. Dans ce domaine, Chypre peut compter sur un large éventail de structures permanentes de dialogue social tripartite, auxquelles les partenaires sociaux participent à titre de conseillers et qui ont pour mission de se pencher sur les politiques d'emploi, la législation du travail et les thématiques sociales. Parmi ces organes, la première place revient au Conseil consultatif du travail, qui traite régulièrement de toutes les questions en rapport avec le travail et les problématiques sociales ayant une incidence sur la sphère professionnelle. Chaque fois qu'il est envisagé d'instaurer une nouvelle loi ou de modifier une législation existante, les projets concernés sont systématiquement débattus au niveau le plus élevé du dialogue tripartite, à savoir celui du Conseil consultatif du travail.

Pour renforcer encore, tout spécialement, la mise en œuvre et l'application de la législation sur l'égalité de rémunération, les agents et inspecteurs du ministère du travail, ainsi que les fonctionnaires du bureau du médiateur, suivent un programme de formation fourni, dont le contenu est à la fois théorique et pratique et qui vise à étoffer leurs connaissances et leurs compétences pour mener des inspections ou gérer des plaintes en rapport avec la loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail qui est identique ou auquel une valeur égale est attribuée. Ce parcours formatif comporte des méthodes destinées à l'évaluation des postes de travail. Au cours de la période 2010-2021, il a par ailleurs été procédé à des inspections sur la base d'un objectif cible annuel de 200 à 300 opérations de ce genre, revêtant un caractère tant préventif que répressif. En plus de la collecte de données, visant au premier chef à détecter les cas de discrimination salariale directe, l'inspectorat a

également pour mission de fournir des informations aux employeurs comme aux employés sur les dispositions prévues par la législation mais également d'offrir aux dirigeants d'entreprises des orientations pratiques pour s'y conformer. En 2022, des inspections ciblées et plus détaillées sont organisées, sur la base d'une évaluation de risques qui a été réalisée.

À cet égard, il importe de souligner qu'à Chypre, les mesures concernant la discrimination, l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, la protection des travailleurs migrants et d'autres textes législatifs en rapport avec l'inspection du travail forment autant de domaines couverts par des textes de loi spécifiques.

Tel est le cas de la loi 205(I)/2002 sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail et dans la formation professionnelle, dont le ministère du travail assure le suivi. Ce ministère de la République de Chypre s'emploie activement à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sa législation nationale sur l'application du principe d'égalité et la promotion des chances égales pour les hommes et les femmes sur le lieu de travail et dans la formation professionnelle, au titre de la loi 205 (I)/2002 telle qu'elle a été modifiée et pleinement harmonisée avec la directive de l'Union européenne 2006/54/CE. Pour ce faire, il recourt au mécanisme extrajudiciaire des inspecteurs du ministère de l'emploi en matière d'égalité des sexes, qui continue à examiner les plaintes relatives à la discrimination entre hommes et femmes, y compris lorsqu'elles portent sur le harcèlement sexuel au travail ou des questions en rapport avec la grossesse et la maternité, le but étant de garantir cette égalité dans la sphère professionnelle et de lutter contre la discrimination. Toute personne confrontée à une discrimination en fonction de son sexe peut porter plainte auprès des inspecteurs afférents, au titre de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle. Dans son paragraphe 27, la version modifiée de ce texte législatif 205(I)/2002 fixe les démarches et les procédures que les inspecteurs du ministère de l'emploi pour l'égalité entre les sexes sont tenus de respecter dans l'examen des plaintes déposées en la matière. Concrètement, pour résoudre un problème soulevé dans ce domaine, lesdits inspecteurs lanceront une médiation entre le plaignant et son employeur. Si un accord est dégagé, ils rédigeront un rapport, qui sera ensuite signé par les deux parties. Si elles ne s'accordent pas, ils en élaboreront un autre, qui pourra être produit devant les tribunaux. Des inspecteurs en matière d'égalité sont en poste dans chacune des antennes de district ressortissant au service public de l'emploi et examinent les plaintes relatives à la protection de la maternité et sont par ailleurs habilités à entendre celles qui portent sur la discrimination fondée sur le sexe, lesquelles font l'objet d'une enquête au titre de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle.

En ce qui concerne le **plan d'action national pour l'intégration des migrants**, il convient de noter que le ministère de l'intérieur avait élaboré en 2020 un projet pour un tel plan d'action et que même si son adoption officielle par le Conseil des ministres est encore en suspens, les administrations compétentes ont déjà mis en œuvre bon nombre des interventions qui y sont prévues.

Dans ce contexte, il s'impose de préciser qu'au sein de ministère du travail, les services publics de l'emploi offrent sans discrimination aucune à chaque demandeur d'emploi, migrants compris, une assistance pour trouver un travail, grâce à des prestations dans le domaine de l'inscription, des services de recherche de poste et du placement, qui consistent notamment à fournir une orientation professionnelle, dispenser des conseils et aiguiller les intéressés vers des programmes de formation et des offres d'emploi. Les demandeurs d'asile ont accès à des secteurs d'activité spécifiques, fixés par un arrêté ministériel. L'éventail couvert par ces domaines ou emplois a été élargi en 2019, de manière à inclure des postes plus attrayants.

Soucieux d'améliorer les prestations assurées par le service public de l'emploi, le ministère du travail a procédé, sur la période 2018-2021, à l'embauche de 30 nouveaux conseillers temporaires pour l'emploi, chargés de fournir des services personnalisés aux chômeurs, parmi lesquels, principalement, des personnes appartenant à des groupes vulnérables. Ils ont été répartis sur tout le territoire de la République de Chypre, entre les différentes antennes du service public de l'emploi, et leurs contrats ont été prolongés jusqu'à la fin de 2023.

2. Liberté d'association et de réunion

En ce qui concerne l'observation alléguant qu'il s'est produit une **contraction de l'espace civique**, dont l'une des causes consiste en ce que les registres nationaux des organisations de la société civile ont été remplacés par d'autres, d'échelle régionale, et qu'il en est résulté des retards dans l'enregistrement des associations, il convient de prendre en considération que la décentralisation des procédures suivies par les services publics constitue un processus qui, à maintes reprises, s'est avéré bénéfique pour le citoyen. La raison de l'allongement des délais qui a été relevé est qu'il a fallu vérifier tout à coup que les statuts d'un nombre considérable d'organisations non gouvernementales se conformaient dûment aux dispositions de la nouvelle loi 104(I)/2017. Ces contrôles visaient essentiellement à s'assurer que lesdits statuts avaient bien été renforcés pour répondre à des impératifs de transparence et de démocratie qui n'avaient pas été posés de manière aussi stricte dans la législation antérieure. Pour accélérer le processus, en particulier dans le district de Nicosie, qui compte le plus grand volume d'inscriptions au registre, le ministère a entrepris de recourir aux services de cabinets d'avocats.

Les modifications introduites par la loi 104(I)/217 visaient, d'une part, à assurer la bonne gestion financière des organisations non gouvernementales, pour prévenir des phénomènes de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux, et, d'autre part, à renforcer le caractère démocratique de leur fonctionnement. Le texte a innové en ce que la prescription que la prise de décision s'effectue de manière collective a été renforcée à un degré tel que ces organisations non gouvernementales se sont désormais muées en fers de lance de la démocratie et ne constituent plus, comme auparavant, des structures axées sur une seule personne ou quelques individus, et que le cadre régissant leur fonctionnement est ainsi devenu plus sain. Dans un souci que la politique en la matière soit menée de manière homogène, des séminaires de formation ont été organisés, tandis que des investissements considérables, en temps et en

ressources, étaient consentis aux fins d'une amélioration des procédures. Le réexamen des statuts concernés a révélé que pour une bonne part, les problèmes qui se posent en rapport avec le secteur des organisations non gouvernementales à Chypre résultent principalement de tentatives de mettre à profit la définition de l'association, en ce sens que bon nombre de sociétés, en particulier dans le domaine de la formation concernant le sport ou d'autres activités, se sont enregistrées sous le statut associatif, et non comme entreprises, pour essayer d'engranger des avantages, fiscaux ou d'autre nature, mais aussi pour percevoir des subventions. Telle est également la raison pour laquelle les propriétaires d'écoles sportives répugnent fortement à la mise en œuvre de la nouvelle loi, dès lors que si de tels cas d'abus sont détectés, les organisations concernées sont radiées des registres des associations. Nous n'adhérons pas à l'idée que la procédure suivie en la matière serait complexe pour les groupements qui fonctionnent sur la base du droit de réunion tel que sanctionné par la Constitution. En revanche, il est vrai que le processus est devenu des plus exigeant dans le cas des structures qui sont en fait des entreprises et avaient été faussement enregistrées comme associations. La complexité alléguée a pour raison que le ministère de l'intérieur a exigé que ces structures fassent la preuve que leurs représentants ne sont pas en fait des hommes d'affaires qui tirent parti de la loi 104(I)/2017 pour se soustraire à l'impôt.

S'agissant des allégations d'**«exigences bureaucratiques, pesantes et superflues»** imposées aux organisations de la société civile, le ministère de l'intérieur juge que le plafond de 40 000 euros est trop élevé, puisque 90 % des organisations non gouvernementales déclarent des revenus inférieurs à ce montant. Qui plus est, beaucoup de ces organisations affirmant percevoir des rentrées qui se situent sous ce chiffre n'ont pas encore déposé le rapport financier simplifié qu'exige la loi. Dès lors que bon nombre d'associations constituent en fait des entreprises qui, si elles avaient été inscrites au registre des sociétés à titre de débiteurs, seraient tenues de soumettre un rapport même si leurs revenus étaient nuls, l'on voit bien comment ce montant de 40 000 euros les incite puissamment à déposer de fausses déclarations, par exemple en se présentant comme un «club», de karaté ou tennis, par exemple, plutôt qu'une «école», de façon à éluder l'impôt, et infliger aussi, au demeurant, une concurrence déloyale à leurs homologues. De telles situations ayant été détectées, un dispositif de contrôle sévère a été mis en place, lequel a révélé à présent, entre autres constats, que dans plusieurs cas, les comptes certifiés qui ont été déposés pour revenus supérieurs aux 40 000 euros susmentionnés ne respectent pas les normes d'audit européennes ou internationales. En outre, sur la base des lignes directrices du Groupe d'action financière (GAFI), la totalité du registre des organisations non gouvernementales a été soumise à une évaluation des risques en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Des résultats obtenus jusqu'à présent, il ressort qu'à concurrence de 24 et de 13 %, respectivement, ces structures présentent un danger élevé ou très élevé pour ce qui est de blanchir des capitaux et de financer le terrorisme. Le ministère a élaboré un programme pour contrôler ces occurrences de manière plus poussée. L'obligation que prévoit la loi 104 (I)/2017 de présenter un casier judiciaire vierge, ainsi qu'un certificat de non-

condamnation pour délits à l'encontre de mineurs, dans le cas d'associations dont les activités s'adressent également à la jeunesse, comme la danse, les arts martiaux, le sport ou la lecture, ne diffère pas, quant à elle, de la formulation de telles prescriptions en vigueur dans les autres domaines de la législation chypriote. Enfin, le résultat des contrôles effectués par les bureaux d'enregistrement ne corrobore pas les affirmations des organisations non gouvernementales concernant les raisons qui motiveraient le rejet des demandes d'inscription émanant de nombreux groupements de la société civile.

Pour ce qui est de la **procédure de radiation**, c'est avant tout à défaut d'avoir soumis, avant l'expiration du délai prévu de quatre années, des statuts mis en conformité avec la loi 104 (I)/2017 que les groupements concernés ont été inscrits sur la liste des associations ou institutions à désinscrire. Cette procédure de désinscription vise en grande majorité des organisations non gouvernementales qui, créés après l'adoption de la législation antérieure, de 1972, avaient cessé leurs activités sans qu'elles aient été tenues d'en informer les bureaux d'enregistrement. Que sur les 2 500 associations concernées, une soixantaine seulement se soient manifestées et aient protesté contre leur radiation et qu'il n'y en ait eu qu'une seule qui ait formé un pourvoi contre cette décision devant la justice, laquelle l'a d'ailleurs déboutée, démontre bien que dans leur très large majorité, les organisations de la société civile ainsi radiées étaient des structures dormantes. Il s'est même trouvé certaines organisations non gouvernementales qui se sont gardées de réagir pour effectuer une mise à jour, parce qu'elles étaient redevables de taxes et de cotisations aux caisses de sécurité sociale et que la procédure dont elle faisait l'objet leur est ainsi apparue comme une excellente occasion d'être rayée du registre. Bien évidemment, la loi 104 (I)/2017 prescrit alors qu'un processus de liquidation soit lancé.

Par ailleurs, nous répétons qu'à notre point de vue, les prises de position du projet de rapport concernant la **diffamation** sont dénuées de tout fondement et avancées sans preuve aucune.

Enfin, et ce point n'est pas le moins important, nous souhaitons faire état d'un certain nombre de mesures que la République de Chypre a arrêtées dans le but de renforcer le rôle des organisations de la société civile et leur engagement dans la vie publique.

En 2021, le Conseil des ministres a donné son feu vert à l'élaboration d'une **stratégie nationale sur la citoyenneté active et la gouvernance participative**, à laquelle s'attellent actuellement les services du commissaire pour le citoyen.

Le gouvernement a soumis au Parlement une **législation sur les «initiatives citoyennes»**, dont la philosophie est fondée sur celle des actions européennes correspondantes. Le texte a déjà été examiné au sein de la commission des affaires juridiques de l'assemblée et sera débattu, en vue de son adoption, lors de la session plénière qu'elle tiendra à l'automne.

Pour **renforcer les capacités d'action de la société civile**, les services du commissaire pour le citoyen ont lancé les initiatives suivantes:

- En décembre 2021, une grande conférence, intitulée «Les objectifs de développement durable sous l'angle de la cocréation et des processus participatifs en matière de mise en œuvre du programme des Nations unies à l'horizon 2030», s'est tenue avec le concours d'organisations non gouvernementales, de citoyens, de responsables politiques, de représentants des pouvoirs publics et d'autres parties prenantes.
- Une Université ouverte des citoyens, créée en 2022, organise régulièrement des débats en table ronde qui sont ouverts au public.
- Le premier Forum de la démocratie à Chypre s'est déroulé en mai 2022, et a été précédé par deux manifestations annexes, un «Laboratoire d'idées sur les consultations publiques» et un «Marathon de programmation sur la démocratie numérique».
- En 2021, une série d'exposés ont eu lieu, à travers tout le pays, concernant le programme CERV («Citoyens, égalité, droits et valeurs») et les possibilités de financement qu'il offre pour les organisations non gouvernementales.

3. Liberté d'expression et liberté des médias

En ce qui concerne le **pluralisme des médias**, il convient de noter que l'adoption, le 23 décembre 2021, de la loi amendant la législation sur les organismes de radiotélévision, qui vise à mettre les textes législatifs nationaux en concordance avec la directive 2018/1808/UE, a eu pour effet de renforcer la transparence en la matière, en particulier par son article 30bis, dont le paragraphe 2, plus spécifiquement, dispose que le fournisseur de services de médias met à la disposition de l'autorité chypriote de radiotélévision des informations concernant sa structure de propriété, y compris pour ce qui est de ses bénéficiaires effectifs, tandis que son paragraphe 3 prévoit que toute mesure que l'autorité prend à cet effet respecte les droits fondamentaux, comme celui à la vie privée et familiale pour les bénéficiaires effectifs, qu'elle est nécessaire et proportionnée et qu'elle vise à un objectif d'intérêt général.

4. Droit à la non-discrimination

Au cours de la décennie écoulée, l'**écart de rémunération entre les hommes et les femmes** s'est réduit dans des proportions significatives, et il continue d'être orienté à la baisse. Il a connu une nouvelle diminution, de 20 % depuis l'année2017, où il se montait à 11,2 %, de sorte qu'il se situe aujourd'hui à 9 %, selon les dernières données disponibles, qui se rapportent à 2020.

Le comblement de ce fossé a été un but que le ministère du travail et de la sécurité sociale a poursuivi de manière claire et constante, en menant une série d'actions ciblées. Un modèle national a été développé pour octroyer une certification aux entreprises qui adoptent des politiques d'égalité des sexes sur le lieu de travail et, en particulier, en matière de rémunérations, et une instance nationale de certification a été créée en avril 2014. À l'heure actuelle, 61 entreprises ont été distinguées pour les efforts qu'elles déploient afin d'assurer

l'égalité de rémunération et retenir dans leur personnel le sexe qui y est sous-représenté, mettre en œuvre des actions qui améliorent l'équilibre hommes-femmes dans les postes de prise de décision, adopter des systèmes de classification des emplois neutres du point de vue du genre ou appliquer des stratégies de conciliation de la vie professionnelle et familiale, pour ne citer que ces quelques exemples. Parmi les entreprises ainsi certifiées, 25 ont renouvelé la démarche.

En outre, le ministère du travail et de la sécurité sociale a lancé des actions qui, prenant par exemple la forme de l'organisation annuelle de manifestations à l'occasion de la Journée de l'égalité salariale, contribuent à sensibiliser l'opinion à la question de l'écart de rémunération entre les sexes et aux conséquences dommageables qu'il produit dans la vie des femmes, du point de vue économique et social. Outre une campagne en ligne, l'édition 2022 de cette journée de l'égalité salariale a été marquée par un débat en table ronde sur le thème de «L'égalité salariale entre les hommes et les femmes: situation actuelle et points préoccupants pour l'avenir». Le cercle des participants réunissait un représentant du ministère, ainsi qu'un autre pour chacune des centrales syndicales et organisations d'employeurs, et, dans leur discussion, ils se sont employés à mettre en lumière toute une série de problématiques, dont les répercussions que ce fossé des rémunérations produit pour les travailleurs, l'économie et la société, son impact sur les jeunes, ou encore l'enjeu que représente le choix d'une profession. Plus de 1 700 personnes ont suivi ces échanges en ligne, non sans formuler des observations et poser des questions à leur propos.

Portant sur les dix dernières années et tiré des données de l'enquête sur la forces de travail menée par l'Office de statistique chypriote, le tableau ci-après indique quel est le nombre de femmes qui travaillent à temps partiel, ainsi que le pourcentage qu'elles représentent:

	2011	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
Pourcentage de femmes travaillant à temps partiel	12,9 %	13,7 %	16,1 %	17,2 %	16,5 %	16,5 %	16,1 %	14,9 %	15,1 %	14,2 %	13,4 %
Nombre de femmes travaillant à temps partiel	24 505	25 138	28 103	30 597	28 721	28 785	29 315	28 362	29 401	27 749	27 138

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre et le pourcentage de femmes travaillant à temps partiel ont régressé ces deux dernières années. De même, la part qu'elles représentaient en 2021 était la plus basse qui ait été relevée depuis 2012.

Par ailleurs, des efforts supplémentaires ont été consentis pour protéger les **droits des personnes handicapées**. Après avoir ratifié, en 2011, la convention des Nations unies relative aux droits handicapées, la République de Chypre a adopté sa stratégie nationale 2018-2028 en faveur des personnes handicapées et met en œuvre des plans d'action nationaux, d'une durée

triennale (2013-2015, 2018- 2020 et 2021-2023), qui tracent une vision, cernent des valeurs, fixent des objectifs stratégiques et définissent des actions pour réaliser de nouvelles avancées dans la concrétisation des droits de ces personnes, dans tous les domaines de leur existence. La stratégie et les plans d'action de la République de Chypre en faveur des personnes handicapées se greffent sur les observations finales qui lui ont été adressées en 2017 par le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies et prennent en compte les positions adoptées par leurs organisations représentatives de ces personnes et les suggestions qu'elles ont avancées.

En outre la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées 2018-2028, tout comme les plans d'action nationaux en la matière, de 2013-2015, 2018- 2020 et 2021-2023, s'inscrivent dans la logique des stratégies européennes 2010-2020 et 2021-2030 en faveur de ces mêmes personnes. Le plan d'action national en matière de handicap 2018-2020 prévoyait 86 actions, dont 54, soit 63 % de l'ensemble, ont été intégralement mises en œuvre, tandis que 26 autres, représentant 30 %, l'ont été en partie et que les six dernières, c'est-à-dire 7 %, ne l'ont pas été du tout. Le nouveau plan d'action en matière de handicap, portant sur la période 2021-2023, a accru le nombre de ces initiatives, qui atteint maintenant un total de 135, leur exécution devant être assurée par huit ministères et trois secrétariats d'État.

Pour contrôler la manière dont la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées et les plans d'action nationaux en la matière sont exécutés, le service de l'inclusion sociale des personnes handicapées demande à chacune des instances concernées de procéder à une autoévaluation annuelle des actions qu'elles ont entreprises pour assurer cette mise en œuvre. Les résultats de cet examen sont soumis au Conseil panchypriote des personnes handicapées et au Conseil des ministres.

En ce qui concerne les plaintes déposées par des personnes handicapées, c'est le bureau du commissaire à l'administration et aux droits de l'homme qui a été désigné en qualité de mécanisme indépendant, par la décision 73.519 du Conseil des ministres en date du 9 mai 2012. Toute personne handicapée est habilitée à déposer une plainte, laquelle doit faire l'objet d'une enquête indépendante. En outre, Chypre a ratifié le protocole facultatif de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui donne à toute personne le droit d'introduire un recours auprès du comité des Nations unies qui s'occupe de ladite convention.

Pour ce qui est de l'accès au logement, il convient de noter qu'une personne handicapée, pour autant qu'elle réponde aux critères financiers fixés et ait droit au revenu minimum garanti peut également bénéficier, pour louer une habitation, d'une subvention mensuelle d'un montant supérieur à celui est d'application pour les non handicapés.

Sur le problème soulevé à propos des restrictions relatives au **lieu de résidence des migrants**, il convient de préciser que le décret visé, qui interdit aux demandeurs d'asile de résider dans certaines zones, a eu pour objectif d'éviter que leur concentration en grand nombre dans des aires faiblement peuplées n'aboutisse à y créer des ghettos, ayant pour effet d'empêcher leur

intégration dans les communautés locales. On rappellera que l'acquis en la matière, en l'occurrence l'article 7, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions d'accueil, autorise les États membres à décider du lieu de séjour du demandeur d'asile.

5. État de droit

La **«doctrine de la nécessité»** n'a pas d'incidence sur la question de l'état de droit, que les réformes proposées par le gouvernement s'attachent par ailleurs à renforcer encore, en tant qu'il constitue une principe essentiel.

Dès lors que le projet de rapport invoque cet impératif de la «nécessité», il s'impose toutefois de faire état de certaines informations factuelles s'y rapportant, afin d'éviter les malentendus. Après les affrontements intercommunautaires de 1963 et lorsque, dans la foulée, les fonctionnaires chypriotes turcs se sont mis en retrait des fonctions et organes de la République, le système juridique de Chypre s'est aussitôt trouvé dans l'incapacité de poursuivre son existence par le truchement et dans le respect de son cadre et de sa légalité propres, dont le principe du bicommunautarisme constituait une caractéristique constitutionnelle fondamentale. Désormais constitué exclusivement de députés chypriotes grecs, le Parlement a adopté une loi qui dérogeait à certaines dispositions de la Constitution en rapport avec la composition bicommunautaire des organes judiciaires et avec l'adoption et la promulgation des textes législatifs. Par l'arrêt fondamental CLR 195 qu'elle a rendu dans l'affaire «Procureur général de la République contre Mustafa Ibrahim et consorts», de 1964, la Cour suprême a pris une position qui allait faire date, en posant que le texte de loi susmentionné n'était pas frappé d'inconstitutionnalité, en vertu de la «doctrine de la nécessité», laquelle, en substance, s'exprime dans la maxime que la loi ultime est préservation de l'État. À la base, la doctrine de la nécessité a été appliquée pour préserver les services essentiels de l'État, dont l'administration de la justice. **La Constitution chypriote prévoit que les lois soient contrôlées tant a priori qu'a posteriori, de sorte que dans le cadre de la «doctrine de la nécessité», un système de pouvoirs et contre-pouvoirs existe bel et bien.** Pour l'examen de toutes les informations fournies dans le chapitre 5 du rapport à l'examen, il convient donc de garder à l'esprit les clarifications que l'on vient d'exposer.

En outre, les références au **procureur général** sont inexactes, dans la mesure où ce n'est pas au Conseil des ministres qu'il prend part **mais** au Conseil national. Il constitue le conseiller juridique du gouvernement. Par ailleurs, aucun prescrit constitutionnel n'interdit au président de la République de désigner à cette fonction de procureur général une personne qui, avant cette nomination, avait fait partie d'un gouvernement en qualité de ministre, étant entendu que l'intéressé doit disposer des qualifications visées aux articles 112 et 113 de la Constitution. Il convient de noter que les ministres de la République de Chypre ne sont pas députés au Parlement, et qu'ils ne font pas nécessairement partie d'une formation politique. Le procureur général exerce ses fonctions dans le respect de la Constitution et de la législation de la République de Chypre.

Pour ce qui est de la **présomption d'innocence** dans les affaires civiles, il convient de souligner qu'il est totalement erroné d'insinuer que «le lancement d'une enquête pénale suffit à établir l'existence d'actes répréhensibles, avant même qu'une quelconque décision de justice ait été arrêtée dans l'affaire concernée». En l'absence d'une décision de justice, jamais une enquête pénale ne constitue la preuve d'un acte répréhensible.

S'agissant des assertions sur un **manque de transparence de la politique migratoire**, il convient d'observer que les migrants entrés légalement sur le territoire de la République de Chypre ont été extrêmement bien informés de leurs droits et obligations avant leur arrivée, de manière à ce qu'ils puissent prendre des dispositions pratiques concernant leur séjour, pour ce qui est, par exemple, des visas, des permis de résidence et de travail ou de l'accès aux soins de santé et à l'éducation. N'étant pas entrés dans le pays par des voies régulière, les migrants en situation irrégulière, pour leur part, ne reçoivent pas ces informations. Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier dès leur arrivée des conditions d'accueil requises, des soins de santé et de la détection des conditions de vulnérabilité, comme le prescrit la législation de l'Union européenne.

En outre, le ministère de l'intérieur n'a jamais procédé à des expulsions avant qu'une décision définitive, c'est-à-dire consécutive à un recours en justice, n'ait été rendue sur le dossier du demandeur d'asile ou du migrant en situation irrégulière qui sont concernés.

Enfin, le **programme d'investissement chypriote**, que le rapport évoque par l'expression de «passeports dorés» a maintenant été clôturé.

6. Défis en matière de droits fondamentaux dans les zones de la République de Chypre non contrôlées par le gouvernement

La dénomination officielle à appliquer à ces territoires est celle de «zones qui ne sont pas sous le contrôle effectif du gouvernement», et il conviendrait d'éviter de se référer au «sud» de Chypre.

Comité économique et social européen

Rue Belliard 99
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Responsable d'édition: unité "Visites et Publications"
EESC-2022-75-FR

www.eesc.europa.eu

© Union européenne, 2022
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toute utilisation ou reproduction des photographies / illustrations est soumise à une autorisation préalable à demander directement aux détenteurs de leurs droits d'auteur.

Office des publications de l'Union européenne

Print
QE-04-22-251-FR-C
ISBN 978-92-830-5779-6
doi:10.2864/08768

Online
QE-04-22-251-FR-N
ISBN 978-92-830-5778-9
doi:10.2864/116278

FR